

Au cours de la discussion qui s'ensuivit, la France, la Chine, l'Espagne, la Suède, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande et plusieurs autres pays se rallièrent à la proposition du Royaume-Uni. Le délégué de la Norvège, M. Koht, a déclaré que la proposition du Royaume-Uni lui paraissait comme un objectif minimum. La politique de résistance contre tout changement au Pacte lui paraît dangereuse et dit-il, en demandant l'unanimité, on entrave la réalisation d'une des tâches les plus vitales de la Société. Il insiste auprès de la Commission pour qu'elle adopte une proposition à l'effet qu'une simple majorité suffise pour des actes de médiation ou de conciliation ou pour des actes amicaux ayant pour but de prévenir les dangers de conflits internationaux.

M. Lapointe (Canada) a déclaré partager les vues exprimées par le délégué de la Norvège quant à l'attitude qui peut être prise lorsque des modifications au Pacte sont proposées. La Société des Nations, après tout, est une institution humaine. Comme telle, elle n'a pu atteindre à la perfection dès sa création, et, à son avis, ce serait manquer de sagesse que de ne pas accepter des changements que vingt années d'expérience ont démontré nécessaires pour assurer le succès de son œuvre. Il rappela que l'article XI n'avait pas pour but d'imposer des sanctions, mais de permettre à la Société des Nations de prendre des mesures, en temps utile, qui seraient de nature à empêcher un conflit. Il exprima son ardent désir de voir s'établir de meilleures relations internationales et opina que d'exiger le consentement préalable des parties au conflit serait rendre l'application de cet article absolument illusoire.

Les représentants de la Pologne, de la Roumanie et de la Hongrie s'opposèrent à toute mesure destinée à retrancher de l'article XI la sauvegarde de l'unanimité pour la raison qu'un tel procédé aurait pour effet de porter atteinte à la souveraineté, soutenant que dans tout conflit où l'intérêt vital d'un pays est en jeu, une solution ne devrait pas être imposée sans le consentement de ce pays.

M. Uden, délégué de la Suède, en sa qualité de rapporteur rédigea un projet de rapport et de résolution en s'inspirant de la proposition du Royaume-Uni et en tenant compte des divergences d'opinions que la discussion a révélées. Le rapport, après avoir énoncé l'opinion que la proposition vise deux hypothèses—celles où le Conseil exprime une opinion sur les faits du conflit et celle où il recommande des mesures conservatoires—propose l'adoption de la résolution suivante:

“L'Assemblée,

* * * * *

“Exprime l'opinion que, dans les cas où un conflit est soumis au Conseil en vertu de l'alinéa 1 de l'article XI, le Conseil peut, du consentement unanime de tous ses membres autres que les parties au conflit:

“1° Exprimer une opinion ou adopter un rapport concernant les faits du conflit;

“2° Formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par les membres de la Société, autres que les parties au conflit, pour sauvegarder la paix.”

Plusieurs délégués ont soulevé des objections au rapport de M. Uden en alléguant notamment que si ce rapport était adopté, l'article XI perdrait peut-être sa fonction importante—celle de la conciliation. Le délégué canadien, M. Thorson, déclara qu'à son avis le rapport ne tient pas suffisamment compte du point de vue canadien, à savoir que le but primordial de l'article XI est de traiter des cas de crise qui constituent une menace à la paix, plutôt que d'effectuer le règlement de différends qui ont déjà entraîné la guerre. Cet article, par conséquent, devrait se limiter aux mesures de conciliation et ne pas inclure de mesures coercitives contre un Etat qui n'a pas eu recours à la guerre. Le rap-